



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19 - Télécopie 03 89 69 22 01
www.mairie-village-neuf.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 7 AVRIL 2022 À 18H30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 qui leur a été adressé le 1^{er} avril 2022.

3. Budget Primitif 2022

3-1. Vote du Budget Primitif 2022

Par référence aux documents joints à la présente note (extrait de la maquette budgétaire et note de présentation synthétique), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2022 de la commune de Village-Neuf, dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BP2022	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 516 000,00 €	6 516 000,00 €
Opérations réelles	4 846 000,00 €	6 044 477,62 €
Opérations d'ordre	1 670 000,00 €	-
Résultat reporté	-	471 522,38 €
Investissement	5 628 000,00 €	5 628 000,00 €
Opérations réelles	5 615 000,00 €	3 387 057,74 €
Opérations d'ordre	13 000,00 €	1 683 000,00 €
Résultat reporté	-	557 942,26 €
Budget total	12 144 000,00 €	12 144 000,00 €

3-2. Vote des taux d'imposition 2022

Compte tenu des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au Budget Primitif 2022 et de l'évolution des bases, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Il est rappelé que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée par l'application d'un coefficient correcteur.

Il est également précisé qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 le taux de taxe d'habitation (pour les locaux autres que les résidences principales) est reconduit jusqu'en 2022, figé à son niveau de 2019 (soit 20,47% pour la commune de Village-Neuf). Il n'y a donc pas de vote de taux de TH en 2022.

Les produits fiscaux prévisionnels en résultant sont les suivants :

	Bases 2021 effectives (€)	Taux de référence pour 2022 (%)	Bases 2022 prévisionnelles (€)	Produits attendus pour 2022 (€)	Taux plafond pour 2022 (%)
Taxe foncière (bâti)	7 583 529 €	23,33%	7 919 000 €	1 847 503 €	90,70%
Taxe foncière (non bâti)	60 051 €	41,98%	61 800 €	25 944 €	161,23%
				1 873 447 €	

3-3. Autorisation de virements entre articles budgétaires

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire de Village-Neuf, conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à procéder de sa propre initiative et sans autorisation spéciale du Conseil Municipal, à des virements entre articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget principal de la commune tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement à l'exception des articles 657362, 65738 et 6574 de la section de fonctionnement et des articles 204182 et 20421 de la section d'investissement.

4. Personnel Communal

4-1. Recrutement d'agents saisonniers

Lors de la phase de recrutement d'un agent, l'acte d'engagement doit comporter la mention faisant référence à la délibération créant l'emploi. Cette disposition s'applique également dans le cadre du recrutement de saisonniers.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- ↳ vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 et 3-1 ;
- ↳ considérant qu'aux termes des dispositions susvisées, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour remplacer des agents en congés annuels

ainsi que pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier ;

- ↳ considérant les besoins exprimés par les services municipaux durant la période estivale ;
- de décider, compte tenu des besoins prévisionnels portant sur l'engagement de 10 agents saisonniers affectés en fonction des qualifications des candidats et des besoins des services, la création de :
 - ⇒ 10 postes sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C1 applicable à la fonction publique territoriale ;
- de décider du versement d'une indemnité compensatrice pour congés payés correspondant à 1/10^{ème} du traitement brut, dans les conditions prévues à l'article 5 titre II du décret du 15/02/1988 ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à recruter, dans les conditions fixées aux articles 3 et 3-1 de la loi du 26/01/1984 précitée, des agents contractuels en vue de pourvoir aux postes créés ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces personnels au budget 2022.

4-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Un agent du service « nettoyage » de la collectivité a sollicité la diminution de son temps de travail passant de 20 heures à 15 heures hebdomadaires. Afin de permettre cette modification, il est demandé au Conseil Municipal :

- ↳ Vu l'avis n°CT2022/076 du Comité Technique ;
- ⇒ De créer avec effet au 1^{er} juin 2022 un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (15/35^{èmes}) chargé d'effectuer seul ou en binôme, sous le contrôle du responsable de service, l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et des écoles ;
- ⇒ De supprimer avec effet au 1^{er} juin 2022 un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (20/35^{èmes}).

5. Modification des statuts de Saint-Louis Agglomération - Ajout d'une compétence facultative relative à la formation de groupements de commandes

L'article L2113-6 du code de la commande publique précise que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés », conférant à cet outil un cadre juridique très ouvert.

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a cependant introduit, à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, un régime spécial pour les groupements de commandes entre un EPCI et ses communes membres ou entre celles-ci, alors même qu'au vu de la jurisprudence, la constitution de tels groupements ne posait pas de difficultés.

Par souci de sécurité juridique, Saint-Louis Agglomération a décidé, par délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2022, de modifier ses statuts afin d'ajouter parmi ses compétences facultatives celle de former des groupements de commandes.

Consultées le 29 mars 2022, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, la décision sera réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification des statuts de Saint-Louis Agglomération par l'ajout de la compétence facultative suivante :
« En application de l'article L5111-4-4 du code général des collectivités territoriales, constitution de groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres et ce à titre gratuit. Les fonctions de coordinateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Saint-Louis Agglomération ou à l'une des communes membres signataire de la convention de groupement » ;
- de prendre acte que cette modification statutaire ne pourra être effective qu'après la publication d'un arrêté préfectoral subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

6. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 9 mars 2022 et le 29 mars 2022

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 1^{er} avril 2022 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 9 mars 2022 et le 29 mars 2022.